

**Préfecture**  
Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2013066-0014  
concernant la société SARP INDUSTRIES à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et D.541-12-2 ;**
- Vu le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2000 imposant à la société SARP INDUSTRIES la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, pour son établissement situé route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville - 78520 Limay ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 imposant à la société SARP INDUSTRIES la mise en conformité de son établissement situé à Limay, vis à vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicable aux installations d'incinération ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 imposant à la société SARP INDUSTRIES des dispositions particulières à mettre en œuvre dans le cadre de l'essai de fonctionnement du four n° 3 à 850°C, pour une durée de quatre mois, pour son établissement situé sur la commune de Limay, route du Hazay ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires suite à la modification de ses installations situées sur la commune de Limay, route du Hazay, et afin de consolider toutes les dispositions dans un seul et même arrêté ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires, pour les installations situées à Limay (451 route du Hazay), concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2012 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires, pour ses installations situées à Limay (451 route du Hazay), concernant la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2012 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires, pour ses installations situées à Limay (451 route du Hazay), afin de mettre à jour le classement des activités et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 concernant notamment l'incinération des déchets dangereux ;**

**Vu le rapport du 28 mars 2012 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 1er mars 2012 ;**

**Vu la demande d'autorisation déposée par la société SARP INDUSTRIES, en date du 26 juin 2012, pour procéder au mélange de déchets dangereux de catégories différentes, au mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et au mélange de déchets non dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets ;**

**Vu l'information communiquée par la société SARP INDUSTRIES par courrier du 3 août 2012, complétée le 30 novembre 2012, relative à un projet de modification de ses installations consistant à exploiter une unité pilote de valorisation de déchets contenant du bromure de sodium (NaBr) ;**

**Vu la demande déposée par la société SARP INDUSTRIES, en date du 20 décembre 2012, pour corriger la capacité de traitement de l'unité de stabilisation ;**

**Vu le rapport du 7 janvier 2013 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation susvisée ;**

**Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, après remplacement des termes « limitée à la journée » par « conditionnée à la présence d'un opérateur » à l'article 3, paragraphe 1er, lors de sa séance du 22 janvier 2013 ;**

**Considérant que les modifications demandées n'entraînent pas d'impact négatif substantiel sur l'environnement ;**

**Considérant néanmoins que certaines prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 doivent être modifiées ;**

**Considérant que l'exploitant a signalé, par courrier en date du 4 février 2013, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par courrier du 24 janvier 2013 ;**

**Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement en fixant de nouvelles prescriptions ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société SARP INDUSTRIES est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay (ZAC portuaire de Limay-Porcheville – 451 route du Hazay), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

#### **Article 2**

L'article IX-4 suivant est ajouté à la suite de l'article IX-3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 :

« IX-4 Opération de mélange de déchets dangereux de catégories différentes, de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et de mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets

La société SARP INDUSTRIES est autorisée, en application de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier du 26 juin 2012 adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011.

En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les procédures mises en place pour éviter soit un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée. »

### Article 3

Le paragraphe IX-2-12 suivant est ajouté à la suite du paragraphe IX-2-11 de l'article IX-2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 :

« IX-2-12 Unité pilote de valorisation du bromure de sodium contenu dans des déchets

Le fonctionnement de l'installation pilote est conditionnée à la présence d'un opérateur. La quantité journalière de déchets traitée est limitée à 1 tonne.

Les stockages des réactifs utilisés sont limités aux quantités suivantes : 8 m<sup>3</sup> de méthanol, 1 m<sup>3</sup> de soude et 1 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique.

Les stockages extérieurs et l'atelier sont séparés par un mur coupe feu REI 120 de même que l'atelier et le local électrique des fours. Les tuyauteries reliant les stockages de méthanol et l'atelier sont équipés de clapet anti-feu.

Les cuves de stockage de réactifs sont équipés d'une trappe ou d'un clapet de surpression et d'une couronne de refroidissement.

Un canon à mousse mobile est installé à proximité des stockages.

L'atelier est équipé d'un système de détection incendie et d'extinction automatique à minima au niveau des réacteurs et des filtres.

Les appareils fonctionnent sous vide. L'atelier est équipé d'un système adapté permettant de détecter toute fuite de gaz toxique.

Dans les six mois suivant la mise en service de l'installation pilote, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan matière permettant d'identifier les origines des

émissions diffuses de COV, de les quantifier et de déterminer les conditions ou systèmes pour les limiter.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. »

#### **Article 4**

L'article IV-3 surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

##### **« Article IV-3 surveillance des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles et suivre l'évolution de la pollution historique.

A cette fin, l'établissement est équipé de dix piézomètres. La profondeur de chaque piézomètre est telle qu'elle permet d'atteindre le niveau de la nappe phréatique en toute saison.

Les piézomètres sont implantés selon le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Un de ces piézomètres peut être utilisé pour un rabattement de nappe en cas de problèmes éventuels.

Dans chacun de ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau et des prélèvements et analyses sont effectués sur les paramètres définis à l'article IV-2-2-2 (sauf dioxines et furannes) et sur les organochlorés volatils, le pH, la résistivité, le potentiel d'oxydo-réduction, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les composés aromatiques volatils.

La fréquence de ces analyses est trimestrielle. Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant leur réalisation, accompagnés d'une carte précisant le sens d'écoulement de la nappe.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour vérifier si la pollution relevée au droit de son site peut migrer à l'extérieur. Dans l'affirmative, il délimitera l'extension du panache. Les éléments de justification seront transmis d'ici juillet 2013.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées. Un bilan quadriennal est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan présente l'évolution des teneurs en différents polluants, propose une interprétation de cette évolution et décrit les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre ou les éventuelles modifications des conditions de la surveillance.

L'exploitant signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et, en cas d'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines, établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté. »

#### **Article 5**

L'annexe 1 du présent arrêté est intégrée en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009.

#### **Article 6**

Le paragraphe IX-2-6-10 de l'article IX-2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 est remplacé par le paragraphe suivant :

##### **« IX-2-6-10 Qualification des opérations des installations d'incinération**

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (\sum Eth + 2.6 \times Eelec)/Ep$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Eth représente l'énergie thermique utilisée pour l'usage du site et de sites extérieurs ;

Eélec représente l'énergie électrique produite ;

Ep représente l'énergie thermique totale produite par l'échangeur.

L'opération de traitement d'un déchet par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation énergétique si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,25. Elle est calculée selon les indications susmentionnées ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage ;
- le pouvoir calorifique supérieur du déchet faisant l'objet du traitement est supérieur à 2 500 kcal/kg (soit 10 467 kJ/kg).

Si les conditions susmentionnées ne sont pas respectées, l'opération de traitement du déchet par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

#### **Article 7**

Le titre XIII – Lutte contre la sécheresse de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé est remplacé par le titre suivant :

« Titre XIII - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Ces dispositions s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L. 211-3 et L. 214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

L'exploitant étudiera de façon permanente les possibilités de réduction de la consommation d'eau.

#### **Article XIII-1 Définition des situations**

La constatation, par arrêté préfectoral, du franchissement des seuils, fait entrer dans les situations suivantes :

- situation de vigilance : dès franchissement du seuil de vigilance et avant franchissement du seuil d'alerte ;
- situation d'alerte : dès franchissement du seuil d'alerte et avant franchissement du seuil de crise ;
- situation d'alerte renforcée : dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et avant franchissement du seuil de crise renforcée ;
- situation de crise : dès franchissement du seuil de crise ; seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

#### **Article XIII-2 Mesures générales**

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

### Article XIII-3 Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté et les conditions de déclenchement des mesures sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en situation de sécheresse dans le département des Yvelines.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

### Article XIII-4 Définition des mesures applicables

#### XIII-4-1 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### XIII-4-2 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article XIII.4.1 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention ;
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
  - à l'inspection des installations classées,
  - au Préfet des Yvelines,
  - au directeur de l'agence régionale de santé.

#### XIII-4-3 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles XIII-4-1 et XIII-4-2 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article XIII-4-2 ;
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution ;
- les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de réductions temporaires par voie d'arrêté préfectoral dès lors que l'impact des rejets est susceptible de modifier significativement la qualité du milieu récepteur au regard du débit d'étiage correspondant.

#### XIII-4-4 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées aux articles XIII-4-1, XIII-4-2 et XIII-4-3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- à l'exception des quantités nécessaires à la sécurité et à la salubrité des installations, les prélèvements industriels sont interdits.

#### XIII-4-5 Évaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte renforcée ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles XIII-4-2 et XIII-4-3 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article XIII-4-1. »

### Article 8

Le tableau de l'article 1-2 liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 est modifié par le tableau suivant :

Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p><b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup></p>	<p>Facteur Q étant de l'ordre de 182 051</p> $Q = \sum (A_i / A_{exi}),$ <p>où A<sub>i</sub> représente l'activité totale (en becquerel (Bq)) du radionucléide i, et A<sub>exi</sub> représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i.</p> <p>Unités concernées, à titre indicatif :</p> <p>U310, U320, U330, U427, U401 (niveaux des silos de stockage de pulvérulents), Laboratoire Interne (source dans fluorescence X), U507 (broyeur : explosimètre, contrôle bourrage)</p>	1715-1	A
<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais</p>	<p>Unités concernées, à titre indicatif :</p> <p>U503, Unité de regroupement, tri, prétraitement en conditionnement</p>	2716	DC

<p>inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p> <p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets</b> contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets</b> dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1t</p> <p><b>Installation de traitement thermique de déchets dangereux</b> ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p> <p>b. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p> <p><b>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</b></p> <p><b>Installation de traitement de déchets dangereux</b> ou de déchets contenant des substances dangereuses ou</p>	<p>&lt;200litres (200 m<sup>3</sup>)</p> <p>U511, Unité de regroupement, tri, prétraitement en conditionnement de 200 litres à 1m<sup>3</sup> (stockage de 344 m<sup>3</sup>)</p> <p>Alvéole 5 de U503: stockage de produits en transit (aérosols, piles et batteries, amiante en big-bag, sels de trempe pour enfouissement, D3E) – 20 t/mois en transit (30 m<sup>3</sup>)</p> <p>dont :</p> <p>liquides organiques, déchets des ménages – 1 000 t/an en regroupement, produits de laboratoire – 5 000 t/an en regroupement</p> <p>3 unités d'incinération avec valorisation énergétique de 17,5MW et une capacité de traitement de 50 000 t/an chacune</p> <p>Unités concernées, à titre indicatif : U310 (four 1), U320 (four 2), U330 (four 3).</p> <p>90 T de cyanures (assimilable à substance ou préparation toxique)</p> <p>Stockages 10, 20, 50 et 50bls catégorie B : 824 T liquide vrac + 18 T pâteux catégorie C : 1900 T liquide vrac</p> <p>four 1 : 3 fosses de 270 m<sup>3</sup> (dont 1 pâteux) four 2 : 6 fosses de 150 m<sup>3</sup> (dont 1 pâteux et 1 cyanures) four 3 : 6 fosses de 250 m<sup>3</sup> (dont 1 pâteux)</p> <p>Capacité potentielle de stockage: 3,7 t conditionnés de T+</p>	<p>2717-1</p> <p>2718-1</p> <p>2770-1-b</p> <p>2770-2</p> <p>2771</p> <p>2790-1-a</p>	<p>AS</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>AS</p>
--	---	---	---



<p>préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p>	<p>2x45 m<sup>3</sup> de cyanure CN (T) 31 t conditionnés de T</p> <p>2x30 m<sup>3</sup> de Javel (N) 2x30 m<sup>3</sup> d'acide chromique (N) 40 t conditionnés de N</p> <p>15 t conditionnés de N+</p>	2790-2	A
<p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Unités concernées, à titre indicatif<sup>1</sup> :</p> <p><b>U401 (neutralisation): 125 T/j</b> 2 cuves de réaction (2x30m<sup>3</sup>) A et B 2 réacteurs de 30 m<sup>3</sup> 1 décanteur épaisseur de 350m<sup>3</sup> cuves d'acide nitrique déchet 2x40 m<sup>3</sup> 100 T de déchet assimilé à substance ou préparation dangereuse pour l'environnement</p> <p><i>U402 (physico - conditionné): fosses de binotage, prétraitement de déchets organiques et minéraux. Broyeur 7,5 kW</i></p> <p><i>U511: presse à fûts, broyeurs 75 kW, zone de stockage de 2500 m<sup>2</sup>, conditionnement &gt; 200 litres = 344m<sup>3</sup> 4 cuves déchets liquides : 2x25 et 2x28 m<sup>3</sup> et 1 fosse à pâtes de 18 m<sup>2</sup></i></p> <p>U506: 2500 T de tubes par an (20 T/j)</p> <p>U507 (Installation de broyage et de valorisation par séparation cryogénique): 4 fosses de 250 m<sup>3</sup> (dont 1 métaux). 3 broyeurs (260, 130 et 75 kW) dont un inerté à l'azote gazeux destiné au prétraitement des déchets solides.(160 T/j)</p> <p>U416 (évapo-condensation): 7 échangeurs (10 t/h) – 3 aéro-condensateurs (10 t/h) (250 T/j) 1 colonne de stripping (5,5 t/h)</p> <p>U440 : 1 unité de traitement biologique des eaux (500 T/j) : Capacité de 120 000 m<sup>3</sup> Stockage tampon de 1 000 m<sup>3</sup> Réacteur biologique de 2 400 m<sup>3</sup> Post traitement Cuve stockage tampon d'eau industrielle</p>		
<p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p>	<p>U405 (résines): 15 T/mois (1T/j) Cuves de stockage éluats de régénération : 2x40m<sup>3</sup></p> <p>U411 unité de recherche et développement pour valorisation des déchets: 10 000 T/an</p>		

<sup>1</sup> En italique les unités susceptibles de traiter des substances ou préparations à seuil AS.

	<p>réactif ClFe3 : 23 et 40 m<sup>3</sup> sulfate ferreux : 50 m<sup>3</sup></p> <p>U427 (déshydratation mécanique): 30 T/j bac à boue agité de 100m<sup>3</sup> 3 filtres presses à plateaux (3 à 3,5 T MS/h)</p> <p>U427 (stabilisation): 90 000 T/an de déchets traités - -soit 360 T/j en moyenne auxquels peuvent être ajoutés 25 000 T/an d'eaux de process et 30 000 T/an de réactifs ayant le statut de déchets ou non</p> <p>lagune agitée de 400m<sup>3</sup> 1 broyeur de 110 kW fosses de déchets solides 2800 m<sup>3</sup> compartimentées 3 fosses de stockage de déchets solides (GFP, terres souillées) 3x100m<sup>3</sup> silos de REF 4x250m<sup>3</sup> silos réactifs: 250 + 2x150m<sup>3</sup></p>		
<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j</p>		2791-1	A
<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m<sup>3</sup></p>	<p>Unités concernées, à titre indicatif :</p> <p>U503: regroupement, tri, prétraitement en conditionnements &lt; 200 litres</p> <p>Atvéole 5: stockage de produits en transit (D3E) - 1 t/mois et 5 m<sup>3</sup></p>	2711	NC
<p>Installation de lavage de fûts, conten- eurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installa- tions classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant:</p> <p>2. inférieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/j</p>	<p>Unités concernées, à titre indicatif :</p> <p>U504 : unité de lavage des emballages (bombones, fûts et caisses palettes)</p> <p>Consommation d'eau approximative : 10 m<sup>3</sup>/j</p>	2795	DC
<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydrique phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Unités concernées, à titre indicatif :</p> <p>U401: traitement des solutions aqueuses acides ou basiques</p> <p>3 cuves d'HCl à 33% (15, 30 et 40 m<sup>3</sup>)</p> <p>U340: 1 cuve d'HCl à 33% de 10 m<sup>3</sup> (pour préparation eau déminéralisée)</p> <p>Pilote de valorisation du NaBr : 1 cuve d'HCl à 33% de 1 m<sup>3</sup></p> <p>soit un total de 106 tonnes</p>	1611	D

<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>Unité concernée, à titre indicatif : U401: réactif eau de javel : 30 m<sup>3</sup> soit une quantité d'environ 35 tonnes</p>	1172	NC
<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t ; le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p>Unités concernées, à titre indicatif : U402: 1 cuve de soude à 50% environ de 30 m<sup>3</sup> U340: 1 cuve de soude à 50% environ de 7 m<sup>3</sup> U503: 1 cuve de soude à 50% environ de 20 m<sup>3</sup>  Pilote de valorisation du NaBr : 1 cuve de soude à 50% de 1 m<sup>3</sup>  soit un total de 73 tonnes</p>	1630	NC
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup></p>	<p>Pilote de valorisation du NaBr : 1 cuve de 8 m<sup>3</sup> de méthanol</p>	1432	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant:  3. supérieure à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m<sup>3</sup></p>	<p>Alimentation des engins 2 cuves de stockage de gazole non routier 15 m<sup>3</sup>, distribution annuelle de 150 m<sup>3</sup> environ</p>	1435	DC
<p><b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> (Installations de)  1. Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »:  a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW</p>	<p>2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance installée de 324 kW chacune et 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance installée de 750 kW  Tours aéroréfrigérantes des fours (12000 kW x 3)  La puissance thermique évacuée maximale étant égale à 37 398 kW</p>	2921-1-a	A

## Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## Article 10 - Affichage

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants qui ont fondés la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

## Article 10 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 MARS 2013

Le Préfet délégué,  
Philippe CASIANET

Philippe CASIANET